

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-233 DU 31 AOUT 1990

Portant transmission au Haut Conseil de la République, pour autorisation de ratification, du protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Freetown le 29 Mai 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU L'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Revolutionnaire ;
- VU L'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU Le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU Le Décret N° 90-12/PM du 19 Août 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELDHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;
- VU Le Traité de Lagos du 28 Mai 1975 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) et le Protocole de non-agression, signé à Lagos le 22 Avril 1978 ;
- VU Le Protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense, signé à Freetown le 29 Mai 1981 ;
- SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Juillet 1990,

.../...

D E C R E T E :

Le protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense, signé à FREETOWN, le 29 Mai 1981, ci-joint dont la teneur suit, sera présenté, pour autorisation de ratification, au Haut Conseil de la République par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Défense Nationale, Chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

E X P O S E D E S M O T I F S

EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,
MADAME ET MESSIEURS LES HONORABLES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,

Le 29 Mai 1981, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé, à FREETOWN et pour faire suite au protocole de non-agression du 22 Avril 1978 déjà ratifié par le Bénin, le protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense.

Ce protocole comporte des dispositions qui le mettent en conformité avec celles pertinentes des chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et qui traduisent un peu plus concrètement certaines règles consacrées par le protocole du 22 Avril 1978.

En effet, les seize Pays Membres de la Communauté partageant des données géostratégiques communes constituent un même ensemble géopolitique où il importe que les conditions de sécurité et de paix adéquates soient assurées à tous les Etats. C'est pourquoi, sans renoncer au principe que la défense extérieure relève d'abord et avant tout de la souveraineté de chaque Etat, les Etats Membres, en vue de rendre cette défense encore plus efficace par la coordination et la mise en commun de moyens, ont adopté le présent protocole.

L'objectif principal de cet acte est de se prémunir contre les agressions armées et les menaces d'agressions armées menées de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats Membres.

A cet effet, ces Etats, toujours dans le souci de sauvegarder et de consolider leur indépendance et leur souveraineté contre les interventions armées venant de l'extérieur, admettent que toute action répréhensible de ce genre contre l'un quelconque d'entre eux est une atteinte à l'ensemble de la Communauté. C'est à cet égard qu'ils s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance. Ils ont également envisagé le cas de conflit armé entre des Etats Membres.

Pour réaliser les objectifs de cet instrument de coopération, des institutions, à la tête desquelles se trouve la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ont été prévues.

Cet organe, dont les décisions sont immédiatement exécutoires, examine les problèmes de paix et de sécurité au sein de la Communauté et prend des actes en conséquence. Il est secondé par un Conseil de Défense regroupant statutairement les Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères et qui prépare entre autres les sessions de la Conférence, ainsi que des analyses, stratégies à adopter .../...

berent les frontières des différents Etats membres.

Puis, au faible niveau technique s'ajoutent des effectifs souvent insuffisants à certains égards, sans oublier l'aspect technologique. Or, en mettant les moyens en commun, bien des insuffisances pourraient être réduites.

Par ailleurs, la conjugaison des efforts et des moyens pourraient contribuer, à n'y pas douter, à réduire les dépenses individuelles des Etats en matière de défense, surtout en ce qui concerne une défense efficace.

Enfin, les données géostratégiques de l'Afrique de l'Ouest qui suggèrent la complémentarité s'ajoutent comme un facteur de grande importance.

En total, s'il est admis qu'il ne peut y avoir de développement que dans la sécurité et que la région Ouest-Africaine est réputée des plus stables en Afrique (du point de vue des conflits majeurs) le présent protocole représente un gage de sécurité de plus, vu l'importance stratégique de la région. C'est pourquoi, de la sorte, le Bénin qui partage avec ses voisins des éléments géostratégiques identiques et la même sensibilité à tenir la même culture doit œuvrer dans le sens de cette sécurité et de ce développement. C'est pourquoi, en raison de ses modestes moyens et de la nécessité impérieuse de la concrétisation des idées communautaires, le Bénin doit confirmer son adhésion au protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense.

Aussi, avons-nous l'honneur de prier les honorables membres du Haut Conseil de la République de bien vouloir autoriser la ratification du protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 Mai 1981.

Fait à COTONOU, le 31 AOUT 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

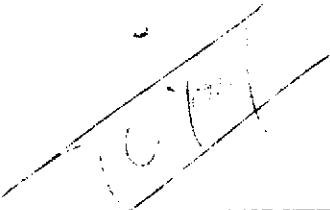
Mathieu KEREKOU

.../...

Pour le **Premier** Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre de la
Défense Nationale absent, le
Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale, chargé de
l'intérim,

Jean Florentin FOLINO

Pour le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération absent,
le Ministre de l'Information et des
Communications chargé de l'intérim,


Toussaint TCHICHI

Ampliatioms : PR 6 SCG 4 EN 4 MDN-MAEC 4 CPC 2 PFC : MCR 45 JORB 1.-

LE COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP3/5/81 PROTOCOLE D'ASSISTANCE

MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE



LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies
qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs
relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi
de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépen-
dance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des
Nations Unies ; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures
d'autres Etats ;

RAPPELANT L'Article 3 de la Charte de l'Organisation
de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter
la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son
droit inaliénable à une existence indépendante ;

SE REFERANT au Traité instituant la Communauté Economi-
que des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression signé à Lagos
le 22 Avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à
renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de
leurs différends ;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine
économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de
sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Commu-
nauté ;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographi-
que ;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent
de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs
pays en particulier ;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures.

FERMEMENT résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent Protocole ;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent Protocole d'Assistance en matière de défense, on entendra par :

- Traité : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

.../...

- Etat Membre (ou) Etats Membres : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.
- Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'Article 8 du Traité.
- Aggression : emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.
- Assistance en matière de défense : toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

OBJECTIFS

ARTICLE 2

Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

ARTICLE 3

Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

ARTICLE 4

Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les article 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

.../...

- a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévus à l'Article 5 du Protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.
- b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

ARTICLE 5

Les institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense

SECTION I - LA CONFERENCE

ARTICLE 6

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

.../...

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

SECTION II - LE CONSEIL DE DEFENSE

ARTICLE 7

Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

ARTICLE 8

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

ARTICLE 9

En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention, les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

.../...

ARTICLE 10

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

SECTION III - LA COMMISSION DE DEFENSE

ARTICLE 11

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C.D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1. Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier supérieur en activité.

3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

MODALITES D'INTERVENTION ET D'ASSISTANCE

ARTICLE 13

1. Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 14

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des F.A.A.C. est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

ARTICLE 15

L'intervention des F.A.A.C. doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

ARTICLE 16

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande ^{saisine} veut de la Conférence et mise en alerte des F.A.A.C. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 17

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les F.A.A.C. entre les troupes en conflit.

ARTICLE 18

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles, 6, 9 et 16 du présent Protocole.

2. - Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19

Le présent Protocole sera complété par des Protocoles additionnels.

ARTICLE 20

1. - Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'Assistance en matière de Défense.

.../...

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 21

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent Protocole et au Protocole de Non-agression signé à Lagos le 22 Avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au Protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 22

1. - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

ARTICLE 23

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit

d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du Protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

ARTICLE 24

1. - Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE.

.../...

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE
ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président
de la République de Gambie.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre
Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République
du Ghana.

Signé

.....
S.E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie
et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire.

Signé

.....
S.E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée.

.../...

Signé

.....
S.E. Le Commandant Joao Bernardo VIERA
Président de la République
de la Guinée Bissau.

Signé

.....
S.E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême
du Niger.

Signé

.....
S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta.

Signé

.....
S.E. Alhaji Shehu SHACARI
Président de la République
Fédérale du Nigeria.

Signé

.....
S.E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat
de la République du LIBERIA.

Signé

.....
S.E. M. Aboudou DIOUF
Président de la République
du Sénégal.

Signé

.....
S.E. M. Drissa KEITA
Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République du MALI.

Signé

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de Sierra Leone.

Signé

.....
S.E. M. Mohamed KHOUNA OUID HADALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de Mauritanie.

Signé

.....
S.E. Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République
Togolaise.